

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WYSS André

135 rue des Tourtes
07160 Le Cheylard

Références : 20240326-RAP-DAEN0284

Code AIOT : 0100042077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement WYSS André implanté 135 rue des Tourtes 07160 Le Cheylard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WYSS André
- 135 rue des Tourtes 07160 Le Cheylard
- Code AIOT : 0100042077
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. WYSS réalise des activités de ferrailleurs.

Sur le terrain sont stockés des métaux-ferrailles et sont réalisées des activités sur des véhicules.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative - Classement ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9 et annexe	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise WYSS n'est pas soumise à la réglementation des ICPE pour l'activité liée aux véhicules.

L'exploitant doit se positionner sur la dimension de son activité de stockage-transit de ferrailles – déchets de métaux afin de connaître la réglementation qui lui est soumise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>2711 :</u> Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), [...] Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC) <u>2712 :</u> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, [...] : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation > à 100 m² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (Enregistrement) <u>2713 :</u> Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ; (Enregistrement) 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (Déclaration)
Constats : Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de métaux-ferrailles et d'un moteur de voiture. Quelques éléments (environ une petite dizaine) d'électroménagers hors d'usage (DEEE) ont également été comptabilisés. L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de démontage-dépollution de véhicules hors d'usage. Au niveau de la réglementation ICPE, une installation ICPE de transit de déchet DEEE est classée à partir de 100 m³. Il est considéré que la parcelle ne comporte pas ce volume de DEEE. Concernant le moteur de véhicule, s'il n'est pas démonté dans le cadre d'une dépollution d'un VHU, cette activité n'est pas soumise à la réglementation ICPE. Concernant les métaux-déchets de métaux, la parcelle comporte beaucoup d'éléments en fond de site. Sans moyen de mesure précis, l'estimation de la surface exacte impactée n'a pas pu être réalisée. L'exploitant doit définir la surface utilisée pour son activité de transit de métaux. Si cette dernière est inférieure à 100 m², les activités ne sont pas soumises à la réglementation ICPE mais soumises au règlement sanitaire départemental dont la police est détenue par le maire de la commune. Si la surface est supérieure à 100 m², l'exploitant doit réaliser une déclaration de ces activités ICPE auprès des services de la préfecture et respecter les prescriptions indiquées dans l'arrêté ministériel du 06/08/2018 régissant cette activité : Lien : <u>Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</u> Service de télédéclaration d'une activité ICPE : <u>https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir la surface utilisée pour son activité de transit de métaux et se conformer à la réglementation applicable (Règlement départemental ou code de l'environnement ICPE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois